

Cahier des charges de la commission pour l'enfance et la jeunesse

1. Bases

1.1 Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent cahier des charges:

FNCS pour la Fédération nationale des costumes suisses

CD pour le comité-directeur

CC pour le comité central

CEJ pour la commission pour l'enfance et la jeunesse

1.2 La CEJ est une commission spécialisée élue par le CC conformément à l'art. 22 des statuts. La présidence se positionne de manière neutre par rapport aux régions. La CEJ se compose de personnes spécialisées et tient compte, dans la mesure du possible, des représentations des régions de la FNCS.

1.3 Le présent cahier des charges ne règle que les points du travail des commissions qui ne sont pas déjà fixés par le règlement intérieur du CC, art. 17 à 19, ou par le règlement interne des commissions de la FNCS.

1.4 La commission s'assure qu'elle est représentée à toutes les réunions du comité central (représentation unique) et à l'assemblée suisse des délégués.

2. Mission

La CEJ se définit comme une ambassadrice culturelle pour l'entretien, la transmission et le développement de la danse populaire pour les enfants et les jeunes, conformément aux lignes directrices des commissions.

Les domaines d'activité de la CEJ englobent les thèmes clés suivants:

- Formation et cours de perfectionnement
- Visualisation et numérisation des danses pour enfants et adolescents
- Disponibilité en ligne de tous les documents et outils
- Rencontres suisses pour enfants et adolescents
- Fêtes partagées, y compris entretien d'un répertoire de danse national
- Concept de protection «proximité-distance»

Elle organise des manifestations, des formations et des formations continues, développe des projets. La CEJ participe aux manifestations de la FNCS organisées dans toute la Suisse et favorise ainsi l'intégration judicieuse et possible des enfants et des jeunes. Elle soutient la diffusion de la danse populaire auprès du public. Elle sensibilise au respect du concept de protection de la FNCS «proximité-distance».

3. Tâches

3.1 En collaboration avec la FNCS et les autres commissions, la CEJ établit un programme et une planification financière pluriannuels, les examine et les adapte périodiquement et définit des priorités.

- 3.2 La CEJ organise et encourage la formation et le perfectionnement des futurs et actuels responsables de groupes d'enfants et de jeunes conformément au concept correspondant.
- 3.3 La CEJ assure l'organisation de rencontres régulières avec les responsables cantonaux de l'enfance et de la jeunesse.
- 3.4 La CEJ est responsable de l'organisation d'événements spéciaux pour les enfants et les jeunes de manière occasionnelle. Elle établit des contacts entre les groupes d'enfants et de jeunes et les organisateurs. Elle peut conseiller les organisateurs d'une manifestation en matière d'intégration des enfants et des jeunes.
- 3.5 La CEJ encourage une planification à long terme et durable de la relève des membres de la commission en collaboration avec les régions/cantons et développe un réseau d'experts externes dans le domaine de la danse populaire.
- 3.6 La CEJ veille à ce que les droits d'auteur soient respectés dans le cadre de ses activités.
- 3.7 La CEJ publie des éditions telles que des descriptions de danse, des partitions, des enregistrements musicaux en collaboration avec des compositeurs, des chorégraphes et des éditeurs, conformément aux directives actuelles de la terminologie de la danse populaire ou aux dispositions relatives aux droits d'auteur.
- 3.8 La COJ assure un accès facile au matériel destiné aux moniteurs et monitrices de danse, comme les descriptions de danse, les partitions de musique, les fichiers musicaux, les vidéos de danse, le matériel relatif aux cours de formation.
- 3.9 Les informations recueillies sont archivées au secrétariat de la FNCS.

4. Généralités

- 4.1 La CEJ tient à jour une liste de tous les responsables de domaines et de projets.
- 4.2 La CEJ assure une communication et une collaboration actives avec les autres commissions et autres organes de la FNCS, ainsi qu'avec les responsables cantonaux de la CEJ et les présidents cantonaux.
- 4.3 La CEJ peut faire appel à des représentant-e-s de régions/cantons pour des projets et confier des mandats à des spécialistes externes.

Révisé lors de la réunion du KultTeam
25.02.2023/FRS

Présenté au CD 23/1 pour approbation